

**Arrêté portant réglementation de la vente de muguet le 1^{er} mai
sur la voie publique**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la Loi 96-603 du 05/07/1996,

Vu l'article R 644-3 du code pénal,

Vu les recommandations de la Fédération Française des artisans fleuristes sur le caractère traditionnel de la vente de muguet sur la voie publique, le jour du 1^{er} mai,

Considérant toutefois qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Angélique PREVEL – L'Atelier des Pensées – 27350 ROUTOT – est autorisée à vendre du muguet devant la boutique « Terre Sereine », sise 6 rue de la Forge à Routot (27350), le 1^{er} mai 2026.

Article 2 : Cette vente ne peut se faire en grande quantité, avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du domaine public communal, ou utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général.

Article 3 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et de perturber la circulation sur les voies publiques.

Article 4 : Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4^{ème} catégorie. Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les conditions habituelles.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : - Le demandeur

- Le commandant de la brigade de gendarmerie

- Les agents des services municipaux

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Routot, le 27 avril 2026

Le Maire,
Gilles GREAUME

